

Recours introduit le 19 août 2008 — Hess Group AG/OHMI — Coloma Navarro (marque verbale «COLOMÉ»)**(Affaire T-341/08)**

(2008/C 272/81)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Hess Group AG (Berne, Suisse) (représentants: M. E. Armijo Chávarri et M. A. Castán Pérez-Gómez, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* José Félix Coloma Navarro (Badajoz, Espagne)**Conclusions de la partie requérante**

— reconnaître que le recours contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 avril 2008 a été introduit dans les délais impartis et sous la forme requise et, avant de procéder à l'examen pertinent du dossier, annuler la décision précitée et condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque verbale «COLOMÉ» (demande d'enregistrement n° 2140283) pour les produits de la classe 33 (vins).*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante.*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* M. José Félix Coloma Navarro.*Droit de marque de la partie demanderesse en nullité:* marques figuratives espagnoles «COLOMA» pour les produits de la classe 33 (vins).*Décision de la division d'annulation:* accueil de la demande en annulation.*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.*Moyens invoqués:* violation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire.**Recours introduit le 18 août 2008 — Batchelor/Commission des Communautés européennes****(Affaire T-342/08)**

(2008/C 272/82)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Edward William Batchelor (Bruxelles, Belgique) (représentants: F. Young, Solicitor, A. Barav, Barrister et D. Reymond, avocats)*Partie défenderesse:* la Commission des Communautés européennes**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

— Annuler la décision implicite de rejet réputée prise, en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement relatif à l'accès aux documents, le 11 juin 2008, par la Commission des Communautés européennes, la décision expresse de rejet SG/E/3/HP/cr D(2008) 5545, de la Commission, du 3 juillet 2008, ainsi que la décision expresse de rejet SG/E/3/EV/psi D(2008) 6636, de la Commission, du 7 août 2008, portant sur une demande d'accès aux documents présentés conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

— condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le recours en annulation formé au titre de l'article 230, paragraphe 4, CE est dirigé contre la décision implicite de rejet du 11 juin 2008, ainsi que contre les décisions explicites de rejet SG/E/3/HP/cr D(2008) 5545, du 3 juillet 2008 et SG/E/3/EV/psi D(2008) 6636 du 7 août 2008, prises en application du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'accès») par lesquelles la Commission a rejeté la demande du requérant d'accéder aux documents échangés entre la Commission et les autorités belges, ayant trait à la notification de mesures prises par cet État, conformément à l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 ⁽³⁾.

Le requérant soutient que le fait pour la Commission de ne pas avoir fourni de motifs appropriés et suffisants pour dénier l'accès aux documents demandés équivaut à une violation de l'article 253 CE et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement relatif à l'accès, et, partant, que la décision litigieuse est entachée d'une violation des formes substantielles, visée à l'article 230, paragraphe 2, CE.